



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-29-00002

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant la création d'un plan d'eau d'une surface de 8700 m² sur les parcelles cadastrées OB n° 269, 270 et 273, sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY (58)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-1, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.411-1, R.214-1, R.214-35, R.214-38, R.214-39 et R.214-108.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et notamment sa disposition 8B-1.

VU le dossier de déclaration déposé le 11 mai 2022 par M. René PAILLUSSEAU, enregistré sous le n°58-2022-00053 et relatif à la création d'un plan d'eau sur les parcelles cadastrales OB n°269, 270 et 273, sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 8 juin 2022.

VU l'avis de M. René PAILLUSSEAU sur le projet d'arrêté, transmis le 27 juin 2022.

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une surface de 8700 m² et qui aura pour conséquence la destruction de 7900 m² de zone humide.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé implique que soient proposées par le pétitionnaire la création ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau, et qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères cités précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Considérant que le dossier présenté propose une mesure de compensation des impacts qui consiste à drainer des parcelles agricoles cadastrées OD n°452, OD n°454, OB n°332 et OB n°333, situées à proximité du plan d'eau projeté, ce qui permettrait la restauration de zone humide sur 15 800 m².

Considérant que conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la gestion et l'entretien de ces zones humides restaurées sont de la responsabilité du pétitionnaire et doivent être garantis à long terme.

Considérant que le projet de création du plan d'eau prévoit la destruction d'une mare d'une surface de 135 m², située sur la parcelle cadastrée OB n°269.

Considérant que la mare située sur la parcelle cadastrée OB n°269 est susceptible d'abriter une population de triton crêté (*Triturus cristatus*), espèce remarquable et protégée, particulièrement sensible à toute modification de son habitat.

Considérant que la mare située sur la parcelle cadastrée OB n°269 est susceptible de servir d'habitat au crossope aquatique (*Neomys fodiens*), espèce recensée sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY.

Considérant que la mare située sur la parcelle cadastrée OB n°269 doit être conservée en l'état afin de ne pas nuire aux deux espèces susvisées et à leur habitat, strictement protégés.

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 susvisé.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est donné acte à M. René PAILLUSSEAU de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées OB n° 269, 270 et 273, sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. René PAILLUSSEAU, domicilié 7 – La Ranche – 58390 – DORNES et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides

En compensation de la destruction de 7900 m² de zone humide, le pétitionnaire procédera au dédrainage d'une partie des parcelles cadastrées OD n°454, OD n°452, OB n°332 et OB n°333, situées sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY.

Le pétitionnaire n'étant pas en capacité de réunir les trois critères de compensation définis par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la surface compensatoire sera égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée par la création du plan d'eau, soit 15800 m².

Les travaux de bouchage ou de destruction du système de drainage seront conformes au dossier de déclaration n°58-2022-00053 et devront être mis en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

Le plan d'eau ne pourra être mis en eau qu'après validation de la réalisation des travaux de dédrainage par le service de police de l'eau.

Pendant toute la durée de vie du plan d'eau, les surfaces de compensation seront gérées en prairies permanentes. Elles ne subiront aucun retournement y compris pour re-semage. Elles auront une vocation de fauche ou de pâturage, auquel cas le chargement moyen annuel sera au maximum de 1,4 UGB/ha.

Article 6 : Conservation de la mare

La mare située sur la parcelle cadastrée OB n°269, étant susceptible de servir d'habitat à des espèces remarquables et protégées et particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat, devra être conservée en l'état. Elle sera mise en défens.

Si nécessaire, l'implantation du plan d'eau devra être modifiée de façon à ce que la création de l'ouvrage n'impacte pas la mare.

Article 7 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 8 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le volume maximum de stockage autorisé est fixé à 4 300 m³.

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit de prélèvement devra être adapté et si nécessaire interrompu, afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages situés en aval.

Article 9 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 10 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 11 : Prescriptions relatives au système de vidange

Afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange, un ouvrage de type moine à planches ou siphon sera installé.

Le dispositif de vidange doit permettre la surverse des eaux froides de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau situé en aval de l'ouvrage, le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Avant la mise en place du système de vidange, le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau, pour validation, une note justifiant du choix et du dimensionnement de l'ouvrage à mettre en place.

Article 12 : Prescriptions relatives au déversoir de crue

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Le déversoir de crue est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n°58-2022-00053.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Article 13 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Afin de garantir le bon fonctionnement du système de vidange et que les eaux chaudes de surface ne soient pas restituées au cours d'eau situé en aval, la cote normale d'exploitation doit être inférieure à celle du seuil du déversoir de sécurité, qui est fixée à la cote 213,5.

Avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire devra au service de police de l'eau préciser la valeur de la cote normale d'exploitation.

Après validation par le service de police de l'eau, le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 14 : Prescriptions relatives à la digue du plan d'eau

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage, le dispositif anti-

renard, la conduite de vidange, le décapage de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

La digue comporte :

- une revanche minimale de 40 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage ;
- un fossé de pied de digue afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- aucune végétation ligneuse.

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra préciser au service de police de l'eau, le choix des matériaux utilisés pour la construction de la digue du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra également fournir un plan de coupe de la digue.

Article 15 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau un dossier qui comprendra tous les éléments demandés aux articles 11, 12, 13 et 14 ainsi que le phasage du chantier. Le dossier devra également comprendre un plan de masse du plan d'eau sur lequel seront indiqués l'emplacement définitif de chaque ouvrage, ainsi que toutes les cotes des ouvrages.

Le dossier devra être transmis au service de police de l'eau pour validation au minimum un mois avant la date de début des travaux.

Le plan d'eau étant situé dans un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole et pour ne pas nuire aux populations d'amphibiens susceptibles d'être présentes sur le site, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de création du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

La création du plan d'eau est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-PARIZE-EN-VIRY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de SAINT-PARIZE-EN-VIRY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHÉ

